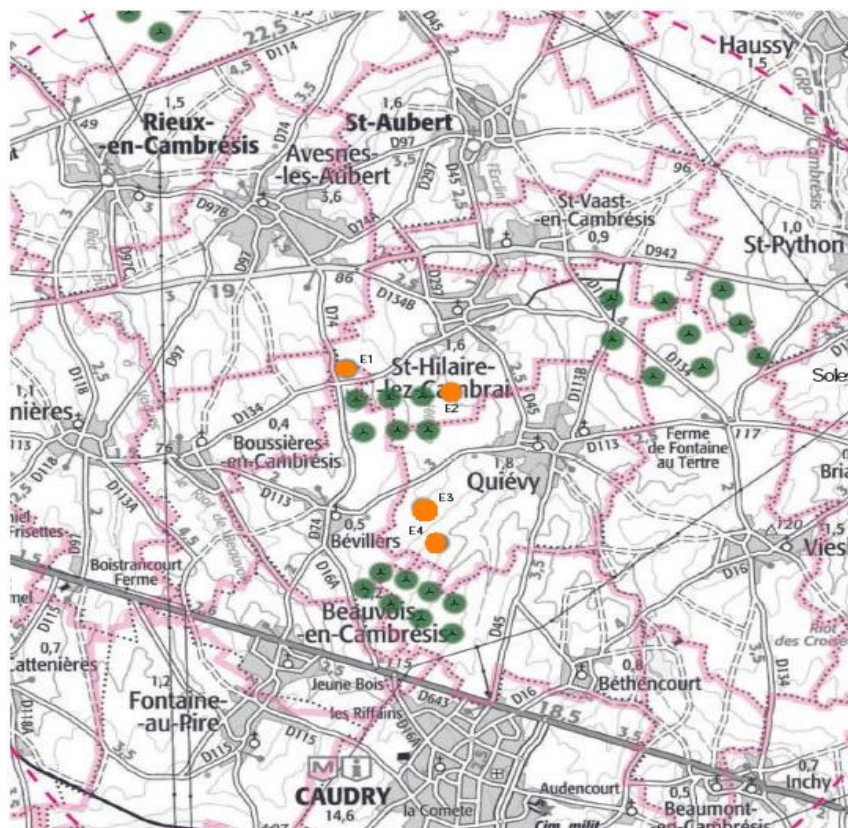


Département du NORD
↪
Arrondissement de CAMBRAI
↪
Communes de BEVILLERS,
SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
et QUIEVY
↪

Dossier n° E19000054/59

Enquête Publique
Du : 27 mai 2019 au : 28 juin 2019

Demande présentée par la société **Ferme Eolienne du Moulin de Jérôme**
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un **PARC ÉOLIEN** de 4
aérogénérateurs et un poste de livraison à **BEVILLERS,**
SAINT-HILAIRE- LEZ-CAMBRAI et QUIEVY



Conclusions du Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

PRESENTATION – CADRE DE L'ENQUETE	3
CONCLUSIONS PARTIELLES	
Le déroulement de l'enquête	3
Le dossier	3
La concertation préalable.....	3
La consultation des personnes publiques.....	3
La contribution publique	4
Les réponses de la Société Ferme éolienne du Moulin de Jérôme	4
ELEMENTS D'ANALYSE - ARGUMENTAIRE	
Le bruit	4
La perturbation des ondes.....	4
Le paysage et qualité de l'étude d'impact.....	5
La destruction, l'artificialisation des terres agricoles	7
La dépréciation immobilière	7
La proximité des habitations	7
La compatibilité avec le schéma régional de l'éolien	8
La compatibilité avec les précédentes autorisations d'éoliennes	9
Les effets sanitaires : infrasons, effet électromagnétique	9
Le démantèlement	10
Les effets sur la biodiversité, l'avifaune et les pigeons de concours ...	10
Les dangers	13
CONCLUSION GENERALE.....	13
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	16

I. PRESENTATION – CADRE DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte sur l'exploitation, par la société Ferme Eolienne du Moulin de Jérôme, d'un parc éolien constitué de quatre aérogénérateurs de puissance nominale de 3,05 MW et d'un poste de livraison électrique sur les communes de Bévillers, Quiévy et Saint-Hilaire-Lez-Cambrai.

II. CONCLUSIONS PARTIELLES

1) Le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Deux permanences d'au moins trois heures ont été tenues dans chacune des communes concernées par le projet.

► *Le public a été informé de la procédure conformément aux dispositions réglementaires et a eu toute latitude pour s'exprimer durant l'enquête.*

2) Le dossier

L'étude d'impact a été imparfaitement actualisée et ne fait pas toujours figurer les éoliennes en projet sur les cartes (ex p 115, 161, 183) ce qui nuit à sa bonne lecture. De plus, les avis des personnes publiques n'ont pas tous été ajoutés au dossier d'enquête dès lors que la Préfecture en avait connaissance, c'est le cas notamment de l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

► *Même si le dossier aurait pu être amélioré, il m'a semblé complet et aucun document n'a disparu.*

3) La concertation préalable

Les annexes relatives à la demande d'autorisation d'exploiter précisent qu'une concertation préalable a eu lieu sur le projet de parc éolien. En effet, des permanences publiques d'information ont eu lieu en mai 2013 !

► *Il semble difficile de reconnaître la validité d'une concertation préalable qui se serait déroulée six ans avant le début de l'enquête publique.*

4) La consultation des personnes publiques

Les observations formulées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ont toutes fait l'objet d'une réponse de la part du pétitionnaire. Cette réponse a été intégrée au dossier d'enquête.

► *Le mémoire en réponse à la MRAe permet de compléter l'information du public sur la prise en compte des effets cumulés avec les autres parcs éoliens, et offre des photomontages complémentaires depuis les centres des villages voisins.*

Les observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, défavorable au projet, n'ont pas été jointes au dossier d'enquête.

► *Ces remarques concernent essentiellement l'avifaune et les chiroptères, elles sont analysées ci-après.*

Les autres personnes publiques sollicitées ne s'opposent pas au projet.

► *Les demandes des services d'Incendie et de Secours devront être satisfaites.*

5) La contribution publique

La contribution publique a été assez faible, avec seulement un courriel, deux inscriptions sur les registres et un courrier déposé en mairie. Deux observations émanent de personnes résidant dans la zone urbanisée la plus proche des éoliennes.

► *L'ajout de quatre éoliennes à un parc autorisé, mais non encore construit, influe probablement sur l'acceptation du projet. D'ailleurs, j'ai reçu autant de personnes favorables au projet que d'opposants. Le procès verbal de synthèse des observations du public et questions du commissaire enquêteur a été remis le 3 juillet à la Société Ferme Eolienne du Moulin de Jérôme.*

► *Les thèmes évoqués dans ces documents sont intégralement repris et étudiés dans la partie argumentaire ci-après. Aucune observation n'a été écartée.*

6) Les réponses de la Société Ferme éolienne du Moulin de Jérôme

La Société Ferme Eolienne du Moulin de Jérôme a transmis sa réponse le 17 juillet 2019, elle répond point par point à toutes les questions soulevées lors de l'enquête publique. Sa réponse est intégrée à l'analyse des observations lorsqu'elle apporte un élément complémentaire par rapport au dossier d'enquête.

► *Le pétitionnaire a fourni, dans le délai réglementaire, un mémoire en réponse aux différentes questions et problématiques soulevées lors de l'enquête publique.*

III. ELEMENTS D'ANALYSE – ARGUMENTAIRE

1) Le bruit

Le projet d'éoliennes dit de la Voie du Moulin Jérôme n'étant pas construit, il est difficile de mesurer précisément l'incidence sonore de ce parc éolien et surtout de son extension.

L'étude acoustique a été réalisée en 2011 par la Société Echopsy SARL dont le siège est à Mesnil Follempise. Cette étude est demandée et financée par le porteur de projet. Ce simple fait conduit le public à considérer qu'« Une étude d'impact réellement indépendante montrerait certainement un dépassement des seuils de tolérance. »

Cette étude permet de décrire précisément l'environnement sonore dans lequel seraient les éoliennes et donc définir les limites à ne pas dépasser. Elle a pris en considération les effets cumulés de l'ensemble des éoliennes et conclut que « les deux parcs respectent les seuils réglementaires d'urgences. »

► *Le respect des seuils réglementaires devra faire l'objet d'un contrôle après la mise en service des éoliennes. Si des urgences non conformes apparaissent, le bridage des éoliennes devrait être imposé pour les vitesses de vent ayant conduit au dépassement des seuils.*

2) La perturbation des ondes

Le risque de perturbation des radars militaires a été considéré et l'Armée de l'Air précise qu'à partir du 1er septembre 2012, le Ministère de la Défense n'autorisera que des projets situés en zone de coordination du radar haute et moyenne altitude de Cambrai avec des contraintes au niveau de l'implantation et de la signalisation aérienne. Dans son avis du 16 avril 2013, la Direction Générale de l'Aviation civile précise que « l'avis du Ministère de la défense devra être sollicité. »

► La perturbation des ondes aéronautiques est à l'origine d'un contentieux ayant différé la construction du parc éolien contigu dit « de la Voie du Moulin Jérôme ». Il est donc impératif de se conformer à l'avis du Ministère de la défense sur ce projet d'extension.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures contre les perturbations hertziennes (page 445 du dossier de demande). Il confirme d'ailleurs ce point dans son mémoire en réponse.

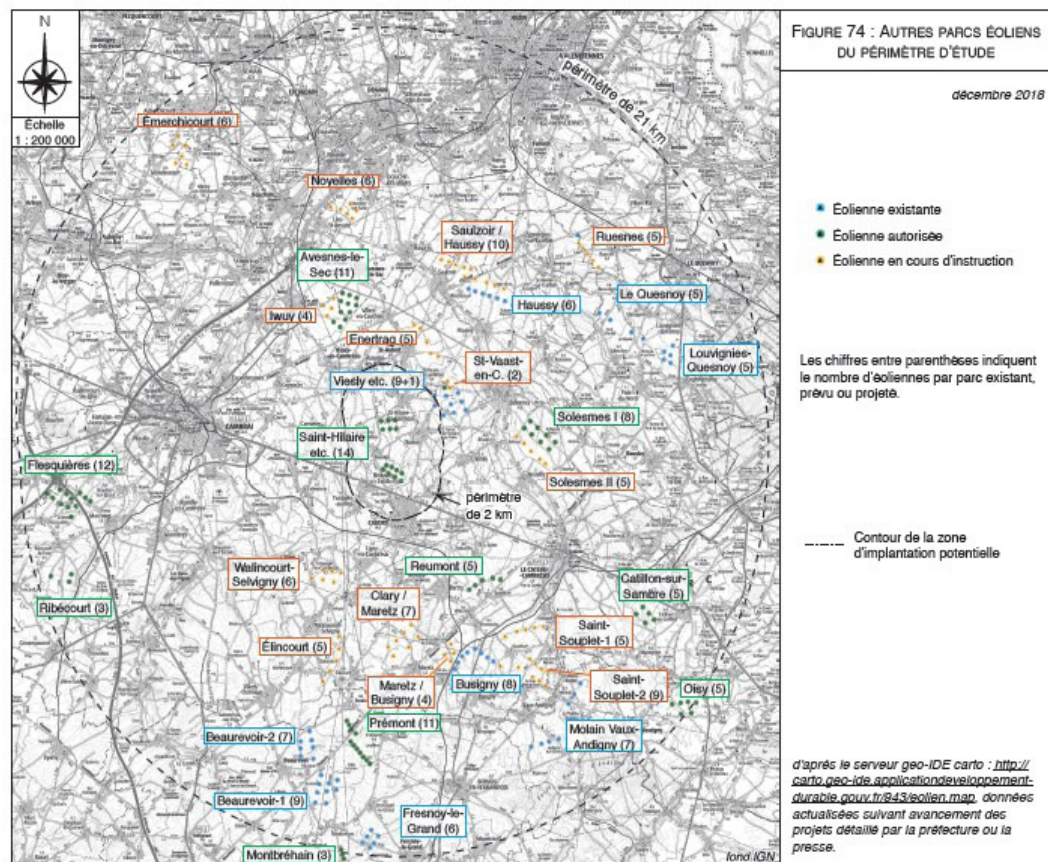
► Des solutions techniques pour les perturbations hertziennes existent et le pétitionnaire s'est engagé à les mettre en œuvre en tant que de besoin.

3) Le paysage et qualité de l'étude d'impact

M. le Maire d'Avesnes-lez-Aubert déplore que 80% des éoliennes autorisées dans le Nord, le sont dans le Cambrésis ; considère que cela conduit à une saturation du territoire et que l'impact visuel pour les communes voisines est souvent minimisé dans les études d'impact.

Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué et la carte ci-dessous fait apparaître dans un rayon de 21 km autour du projet :

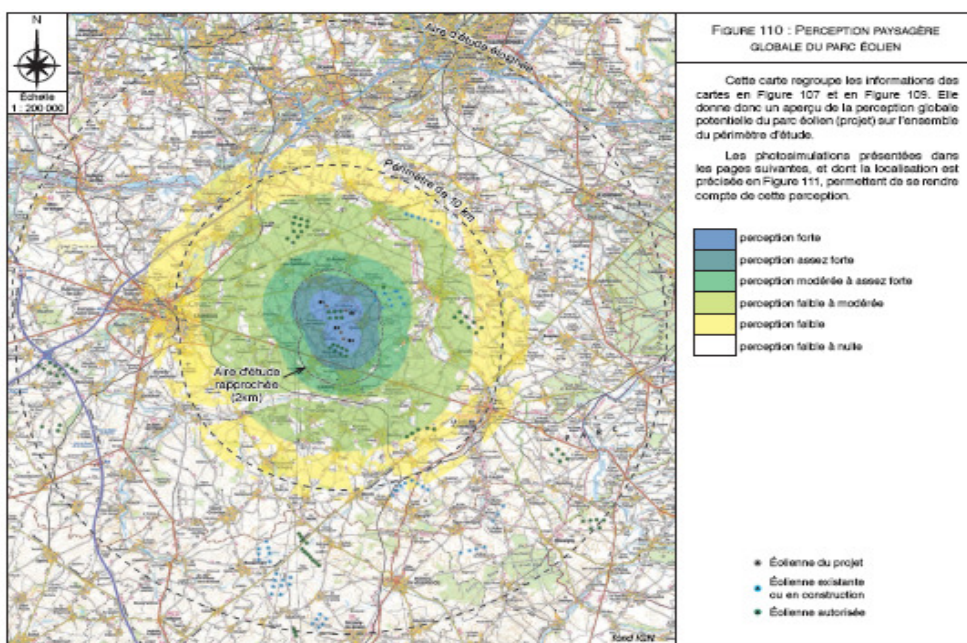
- 10 parcs pour un total de 62 éoliennes en fonctionnement ou en construction ;
- 10 parcs pour un total de 75 éoliennes autorisées ;
- 14 parcs pour un total de 79 éoliennes en cours d'instruction.



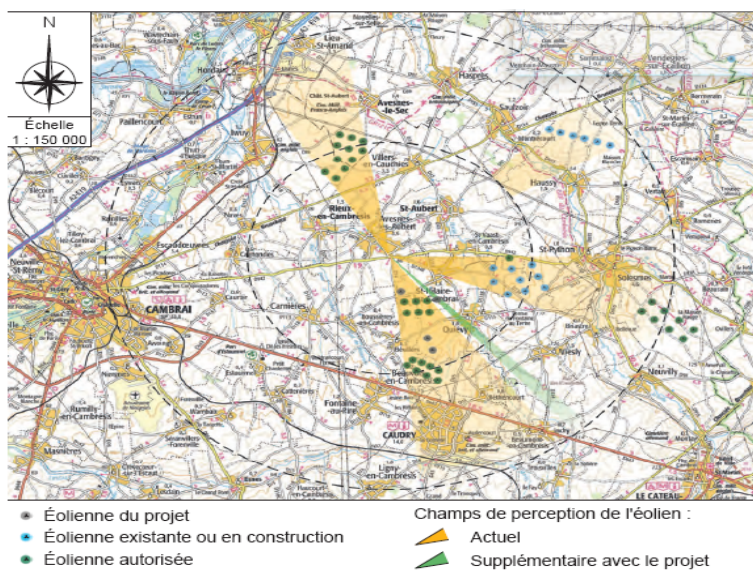
Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet
(source : dossier de demande d'autorisation – figure 74 p171)

► Effectivement le nombre d'éoliennes dans le Cambrésis est loin d'être négligeable mais toutes ne sont jamais perçues simultanément et, particulièrement dans un secteur assez plat, comme c'est le cas pour ce projet, leur visibilité est quasiment nulle au delà de 10 km. L'effet de saturation du paysage sera donc davantage ressenti par les automobilistes lors de leurs déplacements.

L'étude d'impact analyse de la page 232 à la page 397 les effets du projet sur le paysage. L'image ci-dessous permet de mettre en évidence les communes qui auront une perception forte à assez forte du projet. La commune d'Avesnes-les-Aubert en fait partie ainsi que le montre l'extrait ci-dessous du dossier de demande d'autorisation.



Les cartes de la page 392 à 396 de l'étude d'impact, font apparaître les cônes de perception des éoliennes depuis ces villages. Par exemple, pour Avesnes-les-Aubert :



Des photomontages font également apparaître les éoliennes autorisées et en projet. Pour cette même commune, les images sont pages 268 à 271 de l'étude d'impact.

► *Il ne semble pas que la perception des éoliennes ait été minimisée dans l'étude d'impact même si la MRAe a relevé quelques erreurs qui ont été corrigées dans le mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête.*

La personne à l'origine de l'observation n° 4 conteste l'absence d'intérêt du paysage. Le site du projet n'est pas concerné par des périmètres de protection de monuments historiques ni des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) mais comporte plusieurs chapelles, moulins, calvaires et des cimetières militaires. Les terrains concernés sont essentiellement constitués de champs d'un seul tenant intensément cultivés.

► *L'état actuel du paysage, n'est pas dénué d'intérêt mais ses spécificités ne sont pas telles qu'elles justifient de le conserver en l'état.*

4) La destruction, l'artificialisation des terres agricoles

L'emprise totale prélevée à l'agriculture représente 7 420 m² dont 4 400 m² pour l'ensemble des éoliennes et 3 000 m² pour les chemins. Ces derniers, d'une largeur de 4m seront recouverts de graviers. Toutefois, après démantèlement, le site pourrait recouvrir un usage agricole.

► *Le prélèvement de terres agricoles n'est pas négligeable mais rendu acceptable par l'engagement à remettre en état le site en fin d'exploitation.*

5) La dépréciation immobilière

Il est certain que la valeur d'un immeuble dépend de nombreux facteurs, dont certains sont très subjectifs. La société Energie Team met en avant la perception positive qu'ont les français vis à vis de l'éolien et l'augmentation de la population d'une commune de la Somme où sont implantées des éoliennes depuis 2005.

► *La dépréciation immobilière n'est pas avérée à proximité des éoliennes, dans la mesure où celles-ci n'engendrent pas de nuisances.*

6) La proximité des habitations, le bien-être des populations

Les premières habitations sont situées à environ 650 m. Pour les personnes résidant à proximité des éoliennes et particulièrement celles résidant à moins d'un kilomètre, les photosimulations n° 4, 5, 19, 20, 22, 23 montrent que les éoliennes seront très présentes dans le paysage. Cependant, la société se déclare prête à planter des arbres chez les particuliers qui en feraient la demande, au niveau des « villages de Quiévy, Saint-Hilaire-lez-Cambrai et Béthencourt. » (réponse à la MRAe).

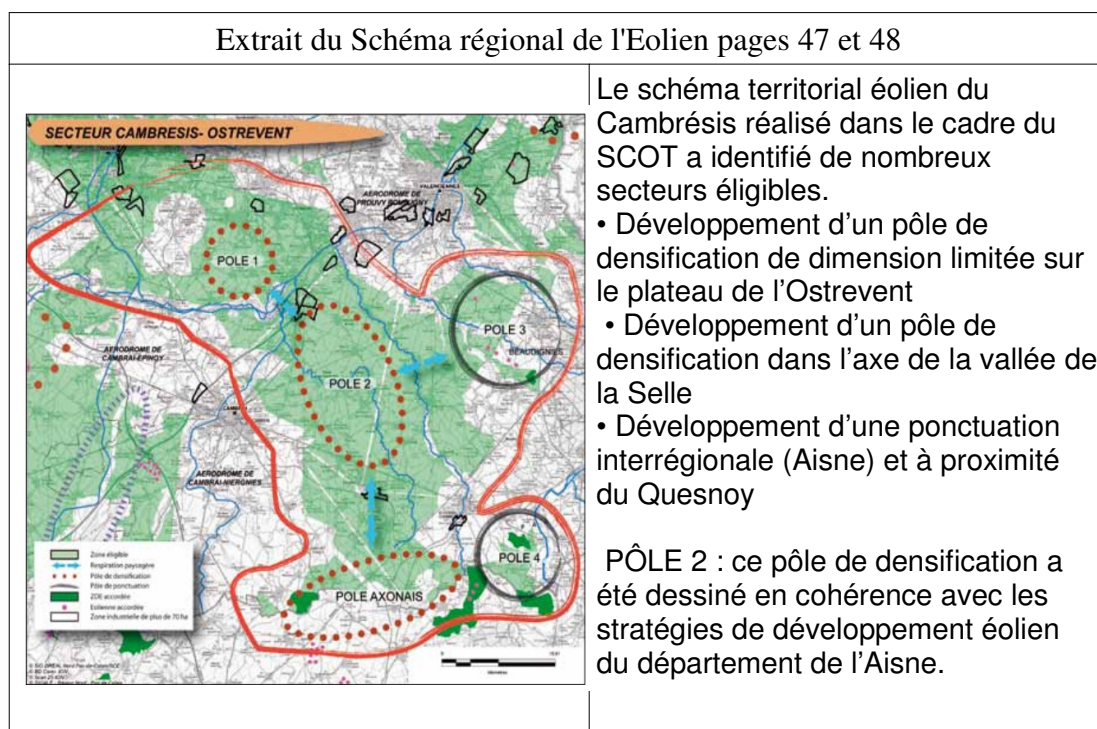
► *La prise en charge des achats et plantations d'arbres devra être proposée dans un secteur élargi comprenant toutes les communes, où les habitants sont susceptibles d'être gênés par la vue des éoliennes, et notamment à la commune de Bévillers. Les plants devront avoir une hauteur appropriée pour masquer suffisamment les aérogénérateurs.*

La gêne occasionnée aux riverains ne se limite pas à la vue des éoliennes et aux diverses ondes émises. L'effet stroboscopique et les ombres ne sont, dans le cas présent pas susceptibles d'être ressenties depuis les zones habitées. En revanche, le balisage lumineux constitue une source de nuisances pour les riverains, surtout si leurs fenêtres ne sont pas équipées de volets ou autre dispositif occultant. La synchronisation des clignotements ainsi que le balisage nocturne en rouge plutôt qu'en blanc constituent des éléments de nature à réduire les effets négatifs mais insuffisants pour les compenser.

► Des mesures compensatoires, telles que la prise en charge de l'installation de dispositifs occultants pour les habitations dont les fenêtres donnent sur les éoliennes, devraient pouvoir être proposées au même titre que les plantations d'arbres.

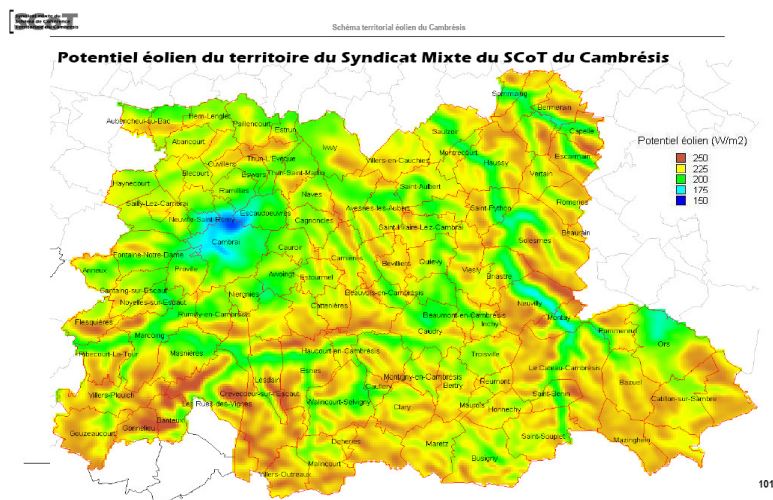
7) La compatibilité avec le schéma régional de l'éolien

Le Schéma régional de l'Eolien donnait comme directive « éviter le mitage du paysage, maîtriser la densification » (p 39) et prévoyait pour le secteur du projet :



Le secteur retenu pour l'implantation des éoliennes, correspond au « pôle 2 », il faut cependant remarquer que le SRE a été annulé par décision du Tribunal Administratif de Lille, le 16 avril 2016 pour défaut d'évaluation environnementale.

Le SCOT du Cambrésis, approuvé le 23 novembre 2012, prévoit qu' « afin d'encourager le développement d'une énergie renouvelable tout en l'intégrant au paysage de manière harmonieuse, un schéma territorial éolien a été élaboré sur le territoire. Il s'intègre dans le plan climat du Pays du Cambrésis. Il convient dans les documents d'urbanisme locaux et dans le cadre de la définition des zones de développement éolien de prendre en compte ce schéma et notamment l'approche paysagère. » Le potentiel du secteur d'étude est élevé, comme le montre la figure ci-dessous, extraite de ce Schéma territorial.



► *L'implantation de nouvelles éoliennes dans ce secteur n'est pas remise en cause par un document de planification en vigueur.*

8) La compatibilité avec les précédentes autorisations d'éoliennes

Dans l'observation n°4, la personne conteste la réduction des « espaces de respiration » entre les îlots d'éoliennes. Il est exact que les éoliennes E3 et E4 tendent à créer une continuité entre les groupes d'aérogénérateurs de la voie du moulin de Jérôme, déjà autorisés. Toutefois, l'examen des photomontages depuis les villages les plus proches (Bévillers et Quiévy) fait plus apparaître une transition entre les parcs qu'une continuité.

► *L'insertion de deux éoliennes entre celles déjà autorisées n'est pas de nature à créer un effet de barrière dans le paysage mais peut avoir des conséquences sur les déplacements de l'avifaune et des chiroptères notamment.*

La concertation sur le projet est ancienne et le dossier ne mentionne pas d'engagements pris en faveur du maintien de l'espace initial entre les deux pôles du parc de la voie du Moulin de Jérôme. Dans son mémoire en réponse Energieteam indique n'avoir pas eu connaissance d'un tel engagement.

► *La confiance des citoyens dans le processus de concertation nécessite de ne pas remettre en cause les promesses faites. Si, lors de l'instruction du précédent projet, cet espace de respiration avait été présenté comme nécessaire, il me semble que la cohérence implique sa préservation. Ce fait devra être vérifié par l'autorité décisionnaire préalablement à l'éventuelle autorisation d'implantation des éoliennes E3 et E4.*

9) Les effets sanitaires : infrasons, effet électromagnétique

L'étude d'impact ne retient comme seuls aspects pouvant engendrer une incidence négative sur la santé le bruit, l'effet stroboscopique, l'effet électromagnétique et le dérangement visuel. Aucune mention n'y est faite des infrasons qui sont des ondes sonores de basses fréquences.

► *S'il est vrai que les éoliennes émettent des infrasons et que les infrasons peuvent être dangereux, toutes les études sérieuses s'accordent sur le fait, qu'à plus de 500 m des habitations a fortiori, les infrasons provenant des éoliennes ne présentent aucun danger pour la santé.*

La problématique de l'effet électromagnétique n'a pas été soulevée lors de l'enquête publique mais constitue une question du commissaire enquêteur soulevée dans son procès-verbal remis au pétitionnaire. La réponse apportée est très documentée et tend à démontrer qu'il n'y a pas de lien entre les problèmes de santé et la proximité des éoliennes. Notamment dans le cas de Nozay puisque « les problèmes ont commencé fin 2012 avec les travaux de fondation ».

► *Il n'y a pas de lien établi entre les éoliennes et des effets électromagnétiques sur la santé.*

10) Le démantèlement

Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter précise qu'il « convient d'analyser les capacités techniques et financières de « Ferme éolienne du moulin de Jérôme » au travers des capacités techniques et financières de sa maison mère FEAG », Société Suisse au capital de 10 000 000 FCH détenant environ 90 autres fermes éoliennes.

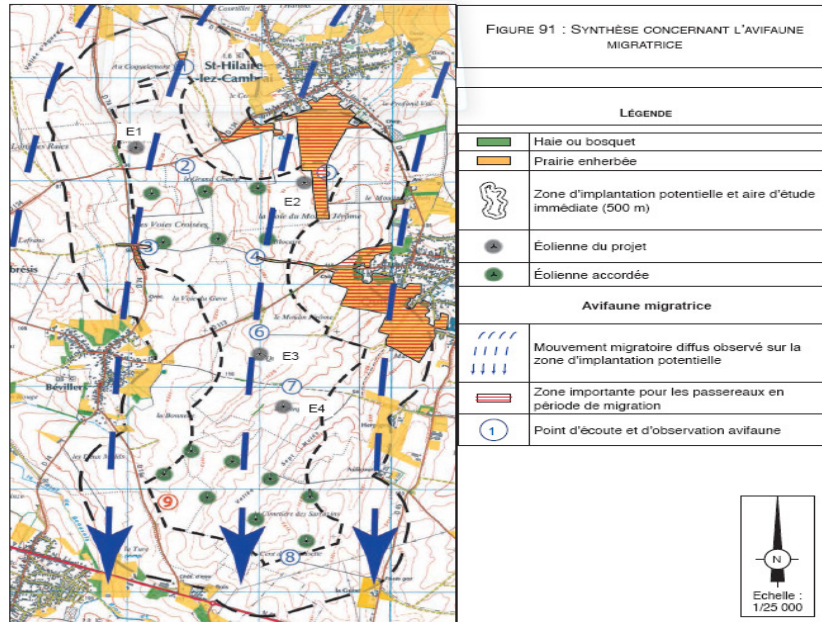
Ce document ne précise que la constitution des garanties financières « résultera d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). » Toutefois, dans son mémoire en réponse, la Société exploitante précise que « L'industrie éolienne est une des rares industries à qui l'on demande de provisionner le démantèlement dès la mise en service du parc. Une provision de 50 000 € par éolienne doit être fournie. Cette somme, bloquée, ne peut faire l'objet d'un déblocage de la part du propriétaire de la parcelle que si la société d'exploitation fait faillite. On peut noter qu'à ce jour aucun parc éolien n'a été déclaré en faillite. En effet, les tarifs de vente de l'électricité sont connus et des études de vent extrêmement précises avec des niveaux d'incertitudes calculés sont réalisées et soumises aux banques qui ne valideront le financement qu'en cas de risque maîtrisé. »

► *Les capacités techniques et financières de la société FEAG semblent correctes et la constitution d'une provision sur un compte bloquée constitue une garantie supplémentaire, que le commissaire enquêteur estime nécessaire.*

11) Les effets sur la biodiversité, l'avifaune et les pigeons de concours

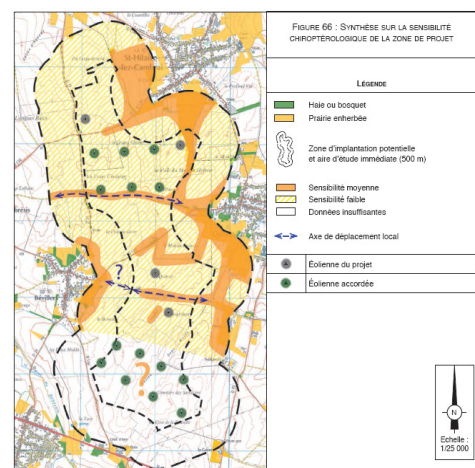
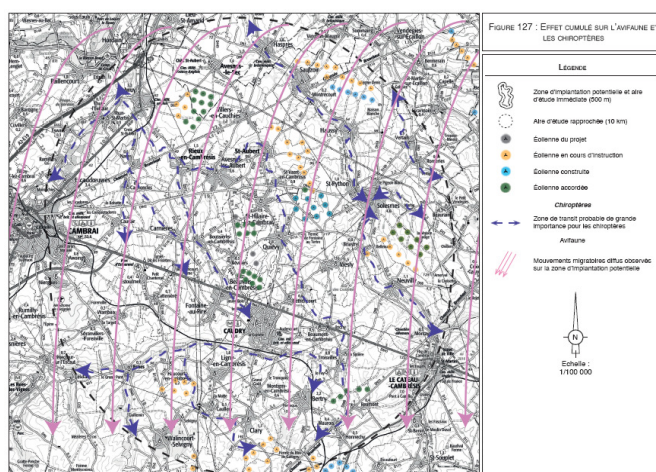
Le secteur du projet, est considéré comme un couloir de migration pour l'avifaune. D'après l'étude d'impact, page 204, la grande majorité des oiseaux semble repérer les éoliennes à distance (500 m) et passe en dehors de leur influence. L'aire d'étude ne comporte aucune haie mais on note la présence d'une prairie enherbée à moins de 200 m de l'éolienne E2. Le point d'écoute n° 5 est situé sur cette zone, des relevés ont été effectués à diverses périodes de l'année, la synthèse, page 99 fait apparaître la présence de 1041 individus de 39 espèces différentes, soit un peu plus que la moyenne des 9 points de comptage qui est de 990 individus de 30 espèces différentes. Il est à noter que la

présence d'aucune espèce inscrite à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux ou espèce remarquable n'y a été relevée. Cependant, on note la présence d'espèces figurant sur la liste rouge des oiseaux nicheurs en France métropolitaine : bruant jaune, linotte mélodieuse, pipit farlouse, chardonneret élégant et verdier d'Europe.



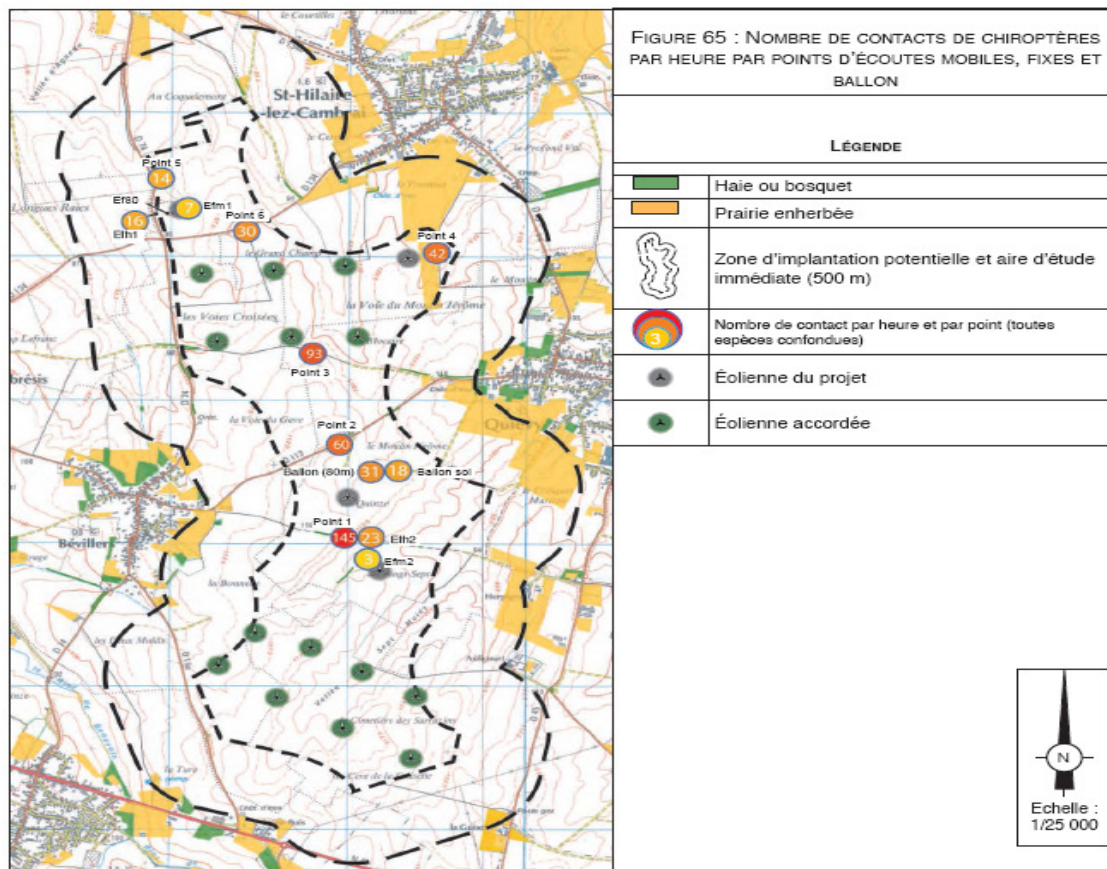
► La richesse faunistique de la prairie ne semble pas justifier l'éloignement de l'éolienne E2 mais des mesures permettant de réduire les conséquences néfastes de la période de travaux sur la nidification, soit de mars à juillet, devront impérativement être prises.

Le dossier évalue à faible l'impact du projet sur l'avifaune (p 212 à 215). La représentation ci-dessous à gauche tend à démontrer que la densification du parc autorisé n'aura pas d'incidence pour les oiseaux migrateurs.



► Le déplacement des oiseaux migrateurs risque d'être fortement perturbé lorsque toutes les éoliennes autorisées seront mises en service. L'autorisation de quatre éoliennes supplémentaires n'apparaît cependant pas de nature à modifier substantiellement la donne.

Les chiroptères sont présents sur l'ensemble du site où 10 espèces différentes ont été recensées. La figure de droite (ci-dessus) fait apparaître, un axe de déplacement local entre les éoliennes E3 et E4, où se situe le point de mesure n°1 totalisant le plus de contacts à l'heure (jusque 145 individus). Quatre espèces ont une sensibilité forte à l'éolien, selon le tableau page 137, il s'agit notamment des pipistrelles communes et de Nathusius, plusieurs fois détectées au point n°1.



135

Dans sa réponse, Energieteam conteste la présence de chiroptères à proximité de l'éolienne E4 : « les points d'écoutes les plus proches de E4 démontrent une activité très faible (23 contacts/h sur EFh2 et 3 contacts/h sur EFm2). » et précise : « La bibliographie actuelle s'accorde plutôt à dire que les chauves-souris seraient attirées par les éoliennes (Horn et al., 2004 ; Hochradel et al., 2015 ; Adomeit, 2011 ; Roekle, 2016). On ne connaît pas directement les facteurs susceptibles d'attirer les chauves-souris aux abords des éoliennes. On peut avancer l'hypothèse d'une attraction directe en raison des caractéristiques physiques des aérogénérateurs (ressemblance avec les arbres, structure pouvant constituer un repère visuel) ou faire l'hypothèse d'une attraction indirecte par la présence de ressources alimentaires plus importantes. C'est pourquoi Energieteam a proposé d'arrêter les 4 éoliennes lors des conditions de sortie des chauves-souris (la nuit par vent faible avec une température suffisante). »

► L'implantation des éoliennes E3 et E4 sur le cheminement habituel de chiroptères considérés comme fortement sensibles à l'éolien devrait être évité ou au moins compensé.

S'agissant des pigeons de concours, le pétitionnaire précise dans son mémoire en réponse : « Les premiers relevés de mortalité sur les parcs d'Energieteam n'indiquent pas la présence de cette espèce malgré le fait qu'elle soit très présente lors des études environnementales. On peut aussi estimer que ce risque est limité par le fait que les concours ont lieu de jour ou les éoliennes seront aisément repérées. »

► *Il semblerait normal que la société exploitante des éoliennes s'engage, en cas de découverte de pigeons de concours blessés ou morts à en identifier les propriétaires en vue de leur juste indemnisation.*

12) Les dangers

Selon le dossier de demande : « Le parc éolien du Moulin de Jérôme est composé de 4 éoliennes dans un espace de cultures. Cette situation des éoliennes en pleins champs induit une faible présence humaine. Par la proximité de l'éolienne E1 à 2 routes départementales, l'estimation du nombre de personnes équivalentes s'élève toutefois à près de 10. Les intensités variant en fonction du ratio zone d'impact / zone d'effet, les scénarios effondrement de la machine et chute d'un élément (cas majorant de la pale) ont des intensités fortes tandis que pour les autres scénarios l'intensité est modérée. La gravité du phénomène, résultant de l'intensité et du nombre de personnes exposées, n'est jamais plus que "modérée" ou "sérieuse" dans le cas du parc du Moulin de Jérôme, sauf pour le scénario de projection d'élément pour l'éolienne E1 où le seuil de la gravité "importante" est atteint. La gravité du phénomène comparée à sa probabilité d'occurrence renseigne sur son acceptabilité. Ainsi le niveau de risque est jugé acceptable pour tous les scénarios. »

La probabilité d'une projection de pâles ou de fragments de pâles est considérée comme très improbable (classe D, page 515)

► *S'agissant de l'éolienne E1, le seuil de gravité lié à la projection d'un élément d'éolienne, est lié à la présence potentielle de plus de dix personnes, elle-même liée à la proximité de voies de circulation importantes, les CD 74 et 134. Néanmoins, ce risque est qualifié de très improbable. Le projet ne présente donc pas de niveau de risque inacceptable.*

IV. CONCLUSION GENERALE

Sur le déroulement de l'enquête publique

Le public a été informé de la procédure conformément aux dispositions réglementaires et a eu toute latitude pour s'exprimer durant l'enquête.

Même si le dossier aurait pu être amélioré, il m'a semblé complet et aucun document n'a disparu.

Il ne semble pas que la perception des éoliennes ait été minimisée dans l'étude d'impact même si la MRAe a relevé quelques erreurs qui ont été corrigées dans le mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête.

Le mémoire en réponse à la MRAe permet de compléter l'information du public sur la prise en compte des effets cumulés avec les autres parcs éoliens, et offre des photomontages complémentaires depuis les centres des villages voisins.

Il semble difficile de reconnaître la validité d'une concertation préalable qui se serait déroulée six ans avant le début de l'enquête publique.

Aucune observation n'a été écartée. Le procès verbal de synthèse des observations du public et questions du commissaire enquêteur a été remis le 3 juillet à la Société Ferme Eolienne du Moulin de Jérôme.

Le pétitionnaire a fourni, dans le délai réglementaire, un mémoire en réponse aux différentes questions et problématiques soulevées lors de l'enquête publique.

► *l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation*

Sur les différents aspects litigieux du projet :

Le bruit :

Le respect des seuils réglementaires devra faire l'objet d'un contrôle après la mise en service des éoliennes. Si des émergences non conformes apparaissaient, le bridage des éoliennes devrait être imposé pour les vitesses de vent ayant conduit au dépassement des seuils.

La perturbation des ondes :

La perturbation des ondes aéronautiques est à l'origine d'un contentieux ayant différé la construction du parc éolien contigu dit « de la Voie du Moulin Jérôme ». Il est donc impératif de se conformer à l'avis du Ministère de la défense sur ce projet d'extension.

Des solutions techniques pour les perturbations hertziennes existent et le pétitionnaire s'est engagé à les mettre en œuvre en tant que de besoin.

Le paysage :

Le nombre d'éoliennes dans le Cambrésis est loin d'être négligeable mais toutes ne sont jamais perçues simultanément et, particulièrement dans un secteur assez plat, comme c'est le cas pour ce projet, leur visibilité est quasiment nulle au delà de 10 km. L'effet de saturation du paysage sera donc davantage ressenti par les automobilistes lors de leurs déplacements.

L'état actuel du paysage, n'est pas dénué d'intérêt mais ses spécificités ne sont pas telles qu'elles justifient de le conserver en l'état.

La destruction, l'artificialisation des terres agricoles :

Le prélèvement de terres agricoles n'est pas négligeable mais rendu acceptable par l'engagement à remettre en état le site en fin d'exploitation.

La dépréciation immobilière :

La dépréciation immobilière n'est pas avérée à proximité des éoliennes, dans la mesure où celles-ci n'engendrent pas de nuisances.

La proximité des habitations, le bien-être des populations :

La prise en charge des achats et plantations d'arbres devra être proposée dans un secteur élargi comprenant toutes les communes, où les habitants sont susceptibles d'être gênés par la vue des éoliennes, et notamment à la commune de Bévillers. Les plants devront avoir une hauteur appropriée pour masquer suffisamment les aérogénérateurs.

Des mesures compensatoires, telles que la prise en charge de l'installation de dispositifs occultants pour les habitations dont les fenêtres donnent sur les éoliennes, devraient pouvoir être proposées au même titre que les plantations d'arbres.

La compatibilité avec le schéma régional de l'éolien :

L'implantation de nouvelles éoliennes dans ce secteur n'est pas remise en cause par un document de planification en vigueur.

La compatibilité avec les précédentes autorisations d'éoliennes :

L'insertion de deux éoliennes entre celles déjà autorisées n'est pas de nature à créer un effet de barrière dans le paysage mais peut avoir des conséquences sur les déplacements de l'avifaune et des chiroptères notamment.

La confiance des citoyens dans le processus de concertation nécessite de ne pas remettre en cause les promesses faites. Si, lors de l'instruction du précédent projet, cet espace de respiration avait été présenté comme nécessaire, il me semble que la cohérence implique sa préservation. Ce fait devra être vérifié par l'autorité décisionnaire préalablement à l'éventuelle autorisation d'implantation des éoliennes E3 et E4.

Les effets sanitaires : infrasons, effet électromagnétique :

S'il est vrai que les éoliennes émettent des infrasons et que les infrasons peuvent être dangereux, toutes les études sérieuses s'accordent sur le fait, qu'à plus de 500 m des habitations a fortiori, les infrasons provenant des éoliennes ne présentent aucun danger pour la santé.

Il n'y a pas de lien établi entre les éoliennes et des effets électromagnétiques sur la santé.

Le démantèlement :

Les capacités techniques et financières de la société FEAG semblent correctes et la constitution d'une provision sur un compte bloqué constitue une garantie supplémentaire, que le commissaire enquêteur estime nécessaire.

Les effets sur la biodiversité, l'avifaune et les pigeons de concours :

La richesse faunistique de la prairie ne semble pas justifier l'éloignement de l'éolienne E2 mais des mesures permettant de réduire les conséquences néfastes de la période de travaux sur la nidification, soit de mars à juillet, devront impérativement être prises.

Le déplacement des oiseaux migrateurs risque d'être fortement perturbé lorsque toutes les éoliennes autorisées seront mises en service. L'autorisation de quatre éoliennes supplémentaires n'apparaît cependant pas de nature à modifier substantiellement la donne.

Il semblerait normal que la société exploitante des éoliennes s'engage, en cas de découverte de pigeons de concours blessés ou morts à en identifier les propriétaires en vue de leur juste indemnisation.

L'implantation des éoliennes E3 et E4 sur le cheminement habituel de chiroptères considérés comme fortement sensibles à l'éolien devrait être évité ou au moins compensé.

Les dangers :

S'agissant de l'éolienne E1, le seuil de gravité lié à la projection d'un élément d'éolienne, est lié à la présence potentielle de plus de dix personnes, elle-même liée à la proximité de voies de circulation importantes, les CD 74 et 134. Néanmoins, ce risque est qualifié de très improbable. Le projet ne présente donc pas de niveau de risque inacceptable.

► *Après analyse, le projet présenté apparaît comme acceptable mais doit pouvoir offrir des garanties supplémentaires en matière de bruit, de gêne pour le voisinage, de respect des engagements antérieurs et afin de préserver la biodiversité.*

V. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'exploitation d'un parc éolien de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison, présenté par la Société Ferme éolienne du Moulin de Jérôme. Cet avis est **assorti des réserves et recommandations suivantes** :

Réserve n° 1 :

L'autorité décisionnaire devra s'assurer préalablement que l'espace qualifié "de respiration " entre les deux pôles du parc éolien de la voie du moulin de Jérôme n'avait pas été qualifié d'indispensable d'un point de vue environnemental ou pour l'acceptation de ce parc par la population.

Réserve n° 2 :

L'implantation des éoliennes E3 et E4 sur le cheminement habituel de chiroptères considérés comme fortement sensibles à l'éolien devrait être évité ou au moins compensé.

Recommandation n° 1 :

Le respect des seuils réglementaires devra faire l'objet d'un contrôle après la mise en service des éoliennes. Si des émergences non conformes apparaissaient, le bridage des éoliennes devrait être imposé pour les vitesses de vent ayant conduit au dépassement des seuils.

Recommandation n° 2 :

La prise en charge des achats et plantations d'arbres devra être proposée dans un secteur élargi comprenant toutes les communes, où les habitants sont susceptibles d'être gênés par la vue des éoliennes, et notamment à la commune de Bévillers. Les plants devront avoir une hauteur appropriée pour masquer suffisamment les aérogénérateurs.

Recommandation n° 3 :

Des mesures compensatoires, telles que la prise en charge de l'installation de dispositifs occultants pour les habitations dont les fenêtres donnent sur les éoliennes, devraient pouvoir être proposées au même titre que les plantations d'arbres.

Fait à Bruille Saint Amand, le 23 juillet 2019

Le commissaire enquêteur,



Stéphane DEVOUCOUX